

CONDITIONS GENERALES DE VENTE de BALLAY MENUISERIES (05/09/23)

I – CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent entre la société BALLAY MENUISERIES (ci-après « **la Société Ballay** » ou « **la Société** ») et toute personne physique ou morale agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole, et pouvant à ce titre recevoir la qualification de professionnel (ci-après l'« **Acheteur** »).

La Société Ballay est spécialisée dans le secteur de la fabrication de menuiseries d'intérieur à destination de professionnels.

De convention expresse entre les Parties, et en application de l'article L 441-1 du Code de commerce, les présentes Conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale et sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de la Société Ballay suivant l'article II des présentes.

II - COMMANDES

Pour être prise en compte, toute commande devra être passée auprès de la Société Ballay par EDI ou email. A réception de la commande, la Société Ballay établit un accusé de réception de commande (ci-après l'« **ARC** »). Cet ARC primera sur tout autre document pour définir le périmètre et le cadre de la commande.

La Société Ballay se réserve le droit de refuser ou de retarder la confirmation de toute commande passée par l'Acheteur, en raison notamment de changement de références, de l'existence d'un litige, de l'existence d'un défaut de paiement ou d'un impayé total ou partiel, ou encore du non-respect des conditions de règlement par l'Acheteur, sans que celui-ci puisse réclamer une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit. De même, la Société Ballay se réserve le droit de subordonner la validation de la commande au versement d'un acompte par l'Acheteur, et ce, en cas de première commande, ou encore en cas d'impayés ou de risque d'impayé tel que prévu à l'article 4.3 des présentes. La vente est réputée conclue dans les 3 jours suivant l'envoi de l'ARC par la Société Ballay à l'Acheteur, et à défaut d'avis contraire de l'Acheteur exprimé par écrit dans ce délai. Passé ce délai, aucune annulation de commande ne sera acceptée.

La Société Ballay se réserve le droit, à tout moment, de modifier le conditionnement par palette dans la mesure où il ne correspond pas à celui qui aurait été préalablement défini dans le tarif ou le contrat de vente.

III- PRIX-FRAIS DE LIVRAISON-TAXES APPLICABLES

3.1 Prix-Frais de livraison

La Société communique à l'Acheteur sur simple demande de sa part le tarif des produits correspondant à la catégorie de clientèle à laquelle il appartient, définie selon des critères objectifs. Le prix pratiqué est celui stipulé dans le barème en vigueur au moment de la commande. Les prix s'entendent HT et sont négociés départ usine ou Franco de port. En cas de hausse importante des prix des matières premières utilisées ou autre incidence économique intervenues après négociation du tarif et avant la livraison, les prix pourront être révisés par application d'un coefficient égal à cette variation à la date de la livraison. Dans une telle hypothèse, l'accord de l'Acheteur quant à ces nouvelles conditions tarifaires devra être recueilli par la Société Ballay.

3.2 Eco-contribution

Responsabilité élargie des producteurs (REP) : cette contribution environnementale permet de financer le dispositif de tri, de réutilisation ou de recyclage. La part du coût unitaire (l'« éco-contribution ») supportée pour la gestion des déchets issus de PMCB est intégralement répercutée et de manière visible à l'acheteur conformément à l'article R.543-288 et suivants du code de l'environnement. Ce coût unitaire ne peut faire l'objet d'aucune réfaction. Ce coût est en sus du tarif pratiqué au 3.1 des présentes Conditions Générales de Ventes. L'écocontribution s'applique de plein droit pour toutes factures émises à partir du 1^{er} mai 2023 y compris en l'absence de notification sur les devis et confirmations de commandes pour les produits dont la société est metteur sur le marché - elle est soumise à TVA. Eco-organisme auquel adhère la société : VALDELIA sous le n° VAL01894.

IV – MODALITES DE REGLEMENT

4.1. Monnaie

Toutes les commandes, quelle que soient leur origine sont payables en euros exclusivement.

4.2. Conditions de règlement

Sauf conditions particulières, les factures sont payables net sans escompte à compter de leur date d'émission, dans un délai maximum de 30 jours. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur. Les modes de règlement sont convenus lors de la première commande.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme réalisés qu'après encaissement effectif des sommes dues par la Société Ballay.

4.3. Impayés

Tout défaut de paiement constaté à échéance de la facture, de même que tout incident de paiement (traite rejetée ou impayée, chèque impayé, etc...), intervenant en tout ou partie et non remédié après une mise en demeure de quinze (15) jours :

- Produit de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture. Ce taux ne pourra être inférieur à 15% ;
- Autorise la Société à résoudre la vente, cinq jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés à l'Acheteur.
- Entraîne automatiquement la déchéance du terme et l'exigibilité de la totalité des créances en cours (même si elles ont donné lieu à des traites), et la suspension des livraisons en cours.

Conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, il est rappelé que tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En aucun cas, les paiements qui sont dus par l'Acheteur à la Société Ballay ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans explication entre les parties et accord écrit de la part de la Société.

V – LIVRAISON

5.1. Délai de livraison

Les informations concernant les dates et les délais de livraison sont communiquées à titre indicatif par la Société Ballay à l'Acheteur au moment de la confirmation de la commande.

La Société fera ses meilleurs efforts pour livrer dans les délais convenus sous condition que la commande respecte les conditions négociées (franco, tarif etc...). En cas de retard connu sur la date de livraison indicative, la Société Ballay informe l'Acheteur sur la nouvelle date prévisionnelle dès que possible.

En aucun cas, le retard de livraison ne saurait donner lieu à dommages-intérêts ni à résolution de commande ou retour de marchandises sous réserve du cas visé ci-après. Dans l'hypothèse où le retard de livraison excéderait 15 jours ouvrés (hors période de fermeture de la Société) par rapport au délai de livraison indicatif, et seulement si ce retard n'est pas imputable à l'Acheteur ou à un cas de force majeure, l'Acheteur serait en droit de procéder à l'annulation de la seule commande de produits concernée par ce retard, à l'exclusion de toute autre demande d'indemnités de retard et/ou de dommages et intérêts.

En cas de force majeure mettant la Société Ballay dans l'impossibilité ou dans un cas de difficulté extrême d'effectuer une livraison dans les délais convenus, les délais de livraison sont prorogés jusqu'à l'extinction de la cause empêchant l'exécution de la livraison.

5.2. Organisation de la livraison et transfert des risques

La livraison sera effectuée par la remise directe des produits à l'Acheteur à l'adresse communiquée par ce dernier/par avis de mise à disposition/par la délivrance des produits dans les entrepôts de la Société, à un expéditeur ou transporteur.

Le transfert des risques sur les produits même en cas de vente convenue franco de port a lieu dès l'expédition des marchandises à partir des entrepôts de la Société. Il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient en cas d'avarie, de perte ou de manquant, de faire toutes réserves ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables, sans préjudice des formalités à accomplir auprès de la Société. Il appartient à l'Acheteur de souscrire au profit de la Société, une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des produits jusqu'au complet transfert de propriété, et à communiquer à la Société à première demande une copie de sa police d'assurance.

Le lieu de livraison devra être facile d'accès pour un véhicule de type semi-remorque ou, dans le cas contraire, le chauffeur pourra refuser d'effectuer la livraison.

5.3. Déchargement des marchandises

Sauf convention contraire préalable et écrite entre les Parties, il est rappelé qu'en application des dispositions du contrat type général annexé à l'article D 3222-1 du Code des transports, pour les envois de plus de 3 tonnes, l'Acheteur assure avec ses propres moyens matériels et humains, à ses propres frais et sous sa responsabilité le déchargement des produits dès leur arrivée sur le lieu de livraison figurant sur l'ARC. Cela implique que l'Acheteur est tenu de procéder sous sa seule responsabilité et par ses propres moyens à l'enlèvement de l'arrimage, au calage des marchandises, ainsi qu'à leur mise à terre.

Dans le cas où l'Acheteur refuserait de procéder au déchargement des marchandises, cela sera considéré comme un empêchement à la livraison du seul fait de l'Acheteur, et en aucun cas la responsabilité de la Société Ballay ne saurait être engagée à ce titre.

Tout dépassement de temps calculé suivant la réglementation du Code des transports sera à la charge de l'Acheteur.

5.4. Agréage par l'Acheteur des produits à la livraison

Les produits sont conditionnés conformément aux normes en vigueur et l'Acheteur s'engage à vérifier l'état et la qualité des produits commandés ainsi que l'absence de vice apparent au moment de la réception des marchandises. La conformité des produits sera appréciée exclusivement en fonction des indications mentionnées sur l'ARC-

En cas d'avarie ou de manquant, et conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de Commerce, l'Acheteur devra faire toute réserve auprès du transporteur sur le bordereau de livraison puis par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société Ballay détaillant précisément les défauts constatés, doublé d'un email dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception des produits.

En cas de non-conformité des produits livrés aux produits commandés dus à la société BALLAY, et sous réserve du respect par l'Acheteur des délais de réclamation ci-avant évoqués, l'Acheteur pourra obtenir, au choix de la Société Ballay, soit le remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques ou équivalents à ceux commandés, soit le remboursement des produits après leur restitution par l'établissement d'un avoir, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des produits de remplacement sont à la charge exclusive de la Société Ballay. L'Acheteur s'engage à stocker les produits en cause dans les conditions fixées par les DTU 36.2 et à les tenir à disposition jusqu'à leur enlèvement par la société BALLAY.

En tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure de retour des produits ne permet en aucun cas à l'Acheteur de suspendre, notamment jusqu'au remplacement ou au versement de l'avoir, le versement de tout ou partie des sommes dues à la Société Ballay au titre des factures émises par cette dernière.

En revanche, passé le délai de 3 jours ouvrables à compter de leur réception, si aucune réclamation ni réserve n'est formulée par l'Acheteur, les produits seront réputés avoir été acceptés par l'Acheteur, et aucune indemnisation, aucun échange ni aucun dédommagement ne pourront être demandés à la Société Ballay, à quelque titre que ce soit sauf application de la garantie légale au titre des vices cachés dans les conditions prévues aux présentes.

L'Acheteur s'engage à apporter sa signature et son tampon sur les bons de réception et sur la lettre de voiture.

VI – GARANTIE

La Société garantit ses produits deux ans à compter de leur livraison pour les vices cachés au sens de l'article 1641 du Code civil qui pourraient les rendre impropre à leur utilisation.

En cas de vice caché, la Société Ballay procédera au remplacement des produits, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts. Si les produits ont déjà été livrés, l'Acheteur tiendra les produits affectés d'un vice caché à disposition de la Société Ballay jusqu'à la prochaine livraison de produits réalisée par cette dernière. Ces produits devront être stockés dans les conditions fixées par les DTU 36.2.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents acceptés par l'Acheteur lors de la livraison (art. 1642 du Code Civil).

Dans l'hypothèse où l'Acheteur souhaite la mise en œuvre de la garantie, il doit informer la Société Ballay par lettre recommandée avec accusé de réception en décrivant précisément les désordres rencontrés dans les 72 heures de leur découverte, et en spécifiant le numéro de la facture d'achat du produit. La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la condition que l'Acheteur ne soit pas intervenu, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur les produits depuis leur mise à disposition. En particulier, tout produit posé ou peint par l'Acheteur ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation auprès de la Société Ballay.

A réception de la demande de garantie, la Société Ballay peut demander à l'Acheteur d'effectuer des photos pour identifier le défaut. Suite à la réception de ces photos et à la description du problème rencontré, la Société Ballay prend contact avec l'Acheteur. Si la Société Ballay autorise le retour en garantie, la Société Ballay informera l'Acheteur des modalités de retour des Produits.

Sont exclus de la garantie les désordres qui résulteraient :

- de détérioration ou d'accident provenant de négligence,
- de défaut de surveillance ou d'entretien,
- de mise en œuvre défectueuse ou non conforme aux préconisations de la Société Ballay,
- de non-respect des DTU,
- d'une déformation naturelle des matériaux,
- d'une tentative de réparation par l'Acheteur,
- ou encore d'une usure normale.

La garantie de la Société Ballay envers l'Acheteur n'existe et ne s'applique qu'avec l'Acheteur direct et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu par l'Acheteur, l'Acheteur s'engageant à préserver la Société Ballay de toute demande lui provenant à ce titre, notamment au titre d'une action directe intentée par un client de l'Acheteur.

VII– RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux articles 2367 et suivants du code civil, les produits sont vendus sous réserve de propriété. En conséquence, le transfert de propriété à l'Acheteur est différé jusqu'au paiement intégral et effectif du prix en principal et accessoire, ce même en cas d'octroi de délai de paiement.

En cas de défaut de paiement à son échéance, la Société pourra revendiquer les produits et résoudre la vente, comme précisé ci-dessus, aux frais, risques et périls de l'Acheteur.

Les chèques et traites électroniques ou effet de commerce ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif et jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein effet.

Dans ces conditions, l'Acheteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les produits stockés soient individualisables et conservés conformément aux prescriptions techniques transmises par la Société Ballay. De même, il est précisé en tant que besoin que les produits objet de la réserve de propriété ne pourront pas être transformés, ni mélangés avec d'autres marchandises, ni faire l'objet d'une revente auprès d'un tiers tant que le prix n'aura pas été intégralement payé.

Pendant toute la réserve de propriété, l'Acheteur s'engage à souscrire à ses frais une assurance couvrant tous les risques et tous les dommages pouvant affecter les marchandises objet de la réserve de propriété. La Société Ballay peut demander à tout moment un justificatif de cette assurance à l'Acheteur.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les commandes en cours non encore livrées seront automatiquement annulées sauf règlement comptant qui serait admis par les organes compétents au titre de ladite procédure. La Société Ballay se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock conformément aux dispositions des articles L. 624-16 à L. 624-18 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert à l'Acheteur, dès l'expédition des produits à partir des entrepôts de la Société, des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que de la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

VIII – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les modèles, échantillons, brochures, et de manière générale tous documents fournis par la Société Ballay à l'Acheteur sont réservés à l'usage convenu, et ne sauraient en aucun cas emporter au bénéfice de l'Acheteur une cession, une licence, ou un transfert de quelque nature que ce soit des droits de propriété intellectuelle de la Société Ballay qui en reste le propriétaire exclusif.

Toute reproduction, modification, intégration ou utilisation desdits matériels dans un contexte différent ne sera autorisée qu'avec le consentement écrit de la Société Ballay, en tout état de cause, sous réserve des lois applicables.

IX – RESPONSABILITE

9.1. Exclusion de responsabilité

La Société Ballay attire l'attention de l'Acheteur sur le fait que les produits vendus au titre des présentes doivent être manipulés avec précaution et doivent être stockés conformément aux DTU applicables aux menuiseries intérieures bois, à une température ambiante la plus proche possible de celle rencontrée pour leur utilisation finale, à l'abri des intempéries et des effets de l'humidité.

9.2. Limitation de responsabilité

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Société Ballay, le montant des indemnités dues sera plafonné au montant de la commande en cause.

En tout état de cause, la responsabilité de la Société Ballay ne pourrait être engagée qu'au titre des seuls dommages directs, à l'exclusion de tous dommages indirects subis par l'Acheteur tels que perte d'exploitation, manque à gagner, perte de chance.

X – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Modifications

La Société se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions générales de vente. La Société informera l'Acheteur des modifications par courrier électronique, la validation de la première commande de l'Acheteur postérieure à cette information emportera une acceptation expresse par l'Acheteur de ces modifications.

10.2. Autonomie des clauses du contrat

Dans l'éventualité où l'une quelconque disposition des Conditions générales de vente serait réputée inapplicable en vertu du droit en vigueur, les Parties conviennent de la renégocier en toute bonne foi afin de préserver la position économique dont elles bénéficient au plus près de celle mentionnée au titre de la disposition rendue inapplicable. Si elles ne parviennent pas à remplacer cette disposition de façon mutuellement acceptable et

applicable, cette disposition sera exclue des conditions générales, et le reste des conditions générales seront interprétées et appliquées comme si ladite disposition était exclue.

10.3. Tolérance

Le fait que la Société n'exige pas l'application d'une disposition quelconque des Conditions Générales de Vente, ou n'exerce pas un droit ou recours prévu au titre des Conditions Générales de Vente, ne constitue en aucun cas une renonciation à ladite disposition ou auxdits droits ou recours.

10.4. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de toute inexécution de leurs obligations, ni de tout dommage lié notamment aux grèves, pénuries de matière première, embargos, incendie, catastrophe naturelle, fait du prince, acte de guerre, des sous-traitants et toute autre cause indépendante de leur volonté généralement admise comme cause de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

10.5. Acceptation

La passation d'une commande par l'Acheteur auprès de la Société Ballay emporte son adhésion entière et sans réserve aux Conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document en contradiction avec les présentes. En conséquence, aucune condition particulière ne peut, sans acceptation préalable, expresse et écrite de la Société, prévaloir contre les présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'Acheteur, ce compris ses conditions d'achat, sera donc, à défaut d'acceptation préalable, expresse et écrite de la Société, inopposable à cette dernière, ce quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

10.6. Données personnelles

Conformément aux obligations légales et réglementaires au titre du Droit des données personnelles et notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/68, de la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version, des lignes directrices du G29, des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la jurisprudence, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant et conservées par la Société Ballay.

10.7. Droit applicable /Juridiction compétente

Les présentes Conditions générales de vente sont régies et interprétées selon le droit français.

Tous les litiges auxquels les présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, qu'il s'agisse de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, de leur non-exécution et de leur résiliation ou de toute autre question s'y rapportant, seront, à défaut de conciliation préalable, soumis de convention expresse, au Tribunal de commerce compétent dans le ressort du siège social de la Société Ballay, ceci même en cas de pluralité de défendeurs, de référé ou d'appel en garantie.